

Mairie de
Saint-Chinian



Commune de Saint-Chinian
Département de l'Hérault
République Française

Délibération du Conseil Municipal n° DCM 2022-051
Séance du 1er décembre 2022

Objet : Convention de mise à disposition du service urbanisme de la Communauté des Communes Sud-Hérault à la Commune de Saint-Chinian – Modification des conditions financières

L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de l'Abbatiale, à 19 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées au moins trois jours francs avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS : (14) Mme Catherine COMBES, Maire ;

M. Alain GHISALBERTI, Mme Hélène TÊTELIN, M. Sylvain DÉCOR, Mme Marie-Claude MOTHE, M. Jean-François MADONIA, Adjoints ;

M. Clément CHAPPERT, Mme Monique LEROY, M. David MOUTON, Mme Sandrine COUSTE, M. Philippe MARCON, Mme Corinne TRINQUIER, M. Luc FOURNIER, Mme Julie BENEZECH, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : (1) Mme Sylvie MAURY à Mme Marie-Claude MOTHE.

ABSENTS : (4), M. Franck TEYSSIER, M. Lucien DUPRÉ, M. Bruno ENJALBERT, M. Patrice HANRIOT.

ABSENTS EXCUSÉS : (0).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie-Claude MOTHE.

DATE DE CONVOCATION : 25 novembre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-41 et L2122-19 ;

Vu l'article L.422-8 du Code de l'Urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour les communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus, et précisant les modalités de mise à disposition des services déconcentrés de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Vu l'article L.423-1 alinéa 3 du Code de l'Urbanisme autorisant le Maire à déléguer sa signature aux agents du service urbanisme de la Communauté des Communes chargés de l'instruction des demandes en matière d'urbanisme, pour certains actes de l'instruction ;

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant, en dehors des compétences transférées, à un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres de se doter d'un service commun ;

Vu les articles L422-8 et R423-15 du Code de l'Urbanisme désignant le maire comme autorité compétente pour délivrer les autorisations du droit des sols et l'autorisant à charger un EPCI de la mission des actes d'urbanisme ;

Vu l'article R.423-15 du Code de l'urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-1-2111 du 24 décembre 2014 autorisant la modification des statuts de la Communauté des Communes pour étendre la compétence « Aménagement de l'espace communautaire » au « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération en date du 03/06/2015 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud-Hérault portant sur la mise en place d'un service d'instruction des actes d'urbanisme pour ses communes membres à compter du 1^{er} Juillet 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13/02/2019, portant approbation de la révision du PLU de la Commune de Saint-Chinian ;

Vu la délibération 2019-038 du Conseil Municipal de Saint-Chinian autorisant la signature de la convention ainsi que l'arrêté de délégation de signature des agents du service urbanisme ;

Considérant la convention initiale et le projet de nouvelle convention de mise à disposition du service urbanisme de la Communauté de Communes Sud-Hérault avec la modification des conditions financières ;

Considérant le courrier de la Communauté des Communes Sud-Hérault en date du 06 octobre 2022 accompagné de leur délibération n°2022-089 ;

Considérant que pour une bonne gestion administrative et afin de respecter les délais d'instruction des actes d'urbanisme, Madame le Maire a donné, par arrêté municipal AMRH 2022-028, la délégation de signature aux agents du service instructeur de la Communauté de Communes Sud-Hérault ;

Madame le Maire explique à l'assemblée délibérante que :

- Les communes ont confié aux services communautaires l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols. A ce titre, des conventions particulières ont été établies afin de préciser le fonctionnement du service ;
- La convention prévoyait en son article 10 : « La Communauté des Communes Sud-Hérault met gratuitement à disposition l'ensemble des autorisations et actes dont le service urbanisme de la communauté assure l'instruction » ;
- Le pacte financier et fiscal 2022-2026 adopté en Conseil Communautaire par délibération n°2022-013 du 16 mars 2022 revient sur cette disposition et instaure à compter du 01/01/2022 une refacturation aux communes à hauteur de 75% des charges de fonctionnement supportées par la communauté au titre du service instructeur ;

- La délibération 2022-089 adoptée par le Conseil Communautaire le 28 septembre 2022 vient mettre en œuvre cette refacturation en modifiant la convention relative à la mise à disposition de la commune du service urbanisme de la communauté.

Madame le Maire expose au conseil municipal les modalités de cette refacturation selon la nouvelle rédaction de l'article 10 de la convention :

Le montant refacturé à chaque commune se définira par le calcul suivant :

$$\frac{\text{(Nombre de dossiers équivalents PC traités pour le compte de la commune)}}{\text{(Nombre de dossiers équivalents PC traités sur l'ensemble du territoire Sud-Hérault)}} \times 75\% \text{ des charges de fonctionnement supportés par la Communauté des Communes au titre du service mutualisé d'instruction de l'ADS}$$

Les modalités de calcul des équivalents permis de construire (PC) :

Des pondérations, reconnues comme pertinentes à la fois par les services de l'Etat et les professionnels des droits des sols, sont utilisées afin de convertir chaque type d'acte d'urbanisme en équivalent PC. Ces pondérations visent à refléter la technicité et la durée du traitement de chaque dossier.

- 1 Permis de Construire = 1
- 1 Certificat d'Urbanisme de type a = 0.2
- 1 Certificat d'Urbanisme de type b = 0.4
- 1 Déclaration Préalable = 0.7
- 1 Permis d'Aménager = 1.2
- 1 Permis de Démolir = 0.8

Les modalités de mise en œuvre seront :

- La facturation sera établie de manière annuelle au cours du dernier trimestre de l'année N pour un paiement avant le 31/12 de la même année ;
- Pour la 1^{ère} année, la facturation annuelle est établie sur la base des seuls 9 premiers mois écoulés (données arrêtées au 30/09/2022) ;
- A compter de la 2^{ème} année, la facture annuelle sera établie sur la base de 12 mois, 3 mois relevant de N-1 (dernier trimestre) et 9 premiers mois de l'année en cours.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : DE VALIDER la nouvelle rédaction de l'article 10 de la convention afin de retranscrire les dispositions financières adoptées dans le cadre du pacte financier et fiscal 2022-2026.

Article 2 : DE CONFIRMER le montant de refacturation ADS (75%) pour 2022 de 10 231,90 € pour 95,6 Equivalent Permis de construire.

Article 3 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer cette nouvelle convention et tous les documents afférents.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera :

- Transmise au représentant de l'Etat.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté des Communes,
- Monsieur le Comptable Public.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

Fait à Saint-Chinian, le 02/12/2022

**Le Maire,
Catherine COMBES**

